

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures	
Références du dossier :	1191015
Dénomination du projet :	Dépose de nids d'hirondelles pour effectuer des travaux de rénovation des façades de l'école à Saint-Laurent-les-Eglises
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	Commune de Saint-Laurent-les-Eglises
Date de transmission du dossier au CSRPN :	11/07/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p>Conformément à l'article R411-23 du Code de l'Environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN Nouvelle-Aquitaine a étudié la requête de la commune de Saint-Laurent-les-Églises entraînant la destruction d'habitats d'Hirondelles de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>).</p> <p><u>Analyse et remarques sur la demande :</u>  L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle de 18 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum L.</i>), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; 15 de ces 18 nids étant effectivement occupés.</p> <p>Le dossier présenté s'inscrit dans une démarche simplifiée et consiste en un plan de situation, trois notes écrites et quelques photos. Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait. Cette motivation doit être complète au regard des conditions fixées par l'article L.411-2 ; bien que très succincte, elle apparaît suffisante. Le projet de restructuration des bâtiments, par essence ne présente pas d'alternative, sa justification au titre d'un intérêt public majeur est acceptable en raison du gain énergétique visant des objectifs conformes à ceux de l'UE en la matière ainsi qu'en raison des opérations de désamiantage ; à cette fin la protection de la santé publique aurait également pu être invoquée. Les travaux n'ayant aucun impact sur les espaces extérieurs, la ressource alimentaire des hirondelles reste préservée.</p> <p>L'installation de 30 nids artificiels, n'est qu'une mesure d'accompagnement qui, de plus, présente un caractère aléatoire. La pose de ces nids artificiels ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce. Néanmoins, au vu du ratio « compensatoire » de 2/1, la demande apparaît fondée. La mesure du suivi de la colonie par la LPO pour une durée de cinq ans mentionnée dans le courrier de saisine de la DREAL ne figure pas dans le formulaire de démarche simplifiée ; <u>ce suivi doit être clairement notifié</u>. La fabrication de nids par les élèves en lien avec la fédération de chasse de la Haute-Vienne semble peu pertinente ; une collaboration avec la LPO ou tout autre association naturaliste paraît beaucoup plus indiqué dans une optique pédagogique et scientifique.</p>

Conclusion :
Malgré un dossier de demande fragmentaire et l'absence de réelles mesures compensatoires, l'expert délégué du CSRPN émet, <b>un avis favorable</b> à la demande de dérogation pour destruction ou altération intentionnelle d'habitat d'espèce protégée.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
<b>Avis :</b>	
<b>Favorable :</b>	<b>X</b>
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
Conditions :	
Fait le :	26/07/2025

Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A

